

La Zakat : 3^{ème} pilier de l'Islam

par le Pr Abdelaziz BENABDALLAH

La zakat est le deuxième pilier du dogme essentiel de l'Islam ; ce positionnement est fonction de son caractère éminemment social. Dans un recensement spécifique, à partir de quelques milliers de hadiths, j'ai constaté que les 3/4 sont d'impact social.

Le percepteur ne doit opter guère, pour les meilleures espèces ovines ou bovines, dans l'imposition de la zakat. Son choix doit porter, exclusivement, sur une espèce de valeur moyenne.

L'Islam tient en considération, aussi bien le producteur que le consommateur. Le Prophète recommande au croyant de ne pas figer son capital, mais de le promouvoir, pour éviter toute imposition canonique qui risque d'en réduire la somme : c'est un appel à l'investissement. La base d'imposition doit tenir compte d'un minimum devant être exempté de toute taxation : entre autres, un bovin ou ovin stérile ou destiné à produire du lait pour l'usage particulier de la famille. L'élément mâle, facteur de reproduction est également exonéré.

Quand un foyer possède moins de cinq chameaux, pour usage familial, il est également exempté ; d'autres mobiles d'exemption touchent, notamment, tous moyens de communication, tels les chevaux ou les ânes, ou de subsistance tels les troupeaux ovins au dessous de trente unités ou de bovins ne dépassant guère la quarantaine ; comme pour les capitaux en espèces, une somme valorisant moins de 190 dirhams est exonérée. En ce qui concerne certains produits agricoles (céréaliculture, arboriculture,...), toute quantité au dessous de cinq « wasq » est détaxée : le wasq vaut soixante « saâ » (un saâ est égal au contenu de deux paumes associées).

Assise imposable

I- L'élevage

Les ovins : *Entre 40 et 120 ovins : un seul ovin est perçu*

Entre 120 et 200 : deux ovins sont perçus

Entre 200 et 300 : trois ovins sont perçus

Les bovins : Entre 30 et 40 ovins : un bovin âgé d'un an

Pour plus de 40 : un ovin âgé de deux ans

Les Chameaux : un ovin pour cinq chameaux

II- Les céréales et arbres fruitiers

Le taux perçu est de 1/20 pour toute agriculture (céréaliculture, arboriculture,...), nécessitant l'usage d'une technique d'irrigation moderne ou traditionnelle. Dans d'autres cas où l'agriculture est pluviale, le taux est de 1/10. Les espèces imposables sont celles considérées, jadis, comme produits de base : tels le blé, l'orge, les dattes. Mais, aujourd'hui, d'autres produits sont représentés par des éléments substitutifs, dans certaines régions, comme l'avoine, le maïs, le riz et d'autres grains similaires, ainsi que le miel et d'autres substances nutritives. Les produits de l'Arabie du temps du Prophète, étaient restreints, car de nature sahraouie, sauf le miel des oasis. L'esprit de la Charia doit donc par analogie, imposer la dîme canonique, sur tout ce qui est rentable ayant un impact sur le marché mondial, tels les légumineuses, les diverses espèces de fruits et même les produits des roseraies. Donc, il faut en tenir compte, par l'élargissement approprié dans l'assise de fiscalisation. La date de perception dépend de celle des récoltes et des cueillaisons (de fruits mûrs). L'impôt agricole au Maroc, a été remplacé par le tertib, en 1901, sous le régime du Sultan Moulay Abdelaziz. Le recouvrement de la dîme pourrait être ou annuelle ou périodique. Donc, la zakat est perceptible à chaque échéance, plusieurs fois, peut-être, par an.

III Espèces numéraires

Le dinar et le dirham ont toujours été, et le sont encore, les espèces monnayées dans le Monde moderne ; mais les valeurs diffèrent, selon l'époque et le lieu. La valeur d'un dinar (qui équivaut à dix dirhams), s'échelonne entre quatre et cinq grammes d'or. Ce taux réduit, au Maroc, sous les Alaouites à près de trois grammes d'or, peut être pris comme base de valorisation, tout en tenant compte du prix actuel des métaux monnayés d'or et d'argent. La base d'imposition est deux cents dirhams. L'impôt perçu est de cinq dirhams. Quant au dinar, cette base imposable atteint vingt dinars (ce qui équivaut à sept mille dirhams maghrébins).

Catégories de personnes qui ont droit à la zakât :

Un verset du Coran précise ces catégories qui sont au nombre de huit :

1. 1. Les pauvres (qui mendient manifestement)
2. 2. Les nécessiteux (qui supportent leur misère sans manifester leurs besoins)
3. 3. Les percepteurs et les distributeurs des dîmes
4. 4. Les esclaves devant être affranchis
5. 5. Les débiteurs qui manquent de moyens pour s'acquitter de leurs dettes
6. 6. Les vagabonds sans abris
7. 7. Les voyageurs en panne
8. 8. Les prosélytes au début de l'Islam (supprimés par le Khalife Omar)

IV Zakât el Fitr (à l'occasion de la rupture du jeûne) :

Un Moud (égal à quatre saâ) par personne (quels que soient son âge et son sexe)

V Les mines

Les mines extraites d'un terrain privé sont exemptées. Aujourd'hui, l'Etat s'approprié ces richesses. Pour le rikâz (trésor découvert dans un champ ou immeuble), la taxe est un cinquième.

La zakât, aumône légale, est, donc, une dîme qui a pour but initial d'assurer une juste répartition des biens; mais, elle tend aussi à renforcer, chez le croyant, des dispositions qui l'incitent, constamment à se préoccuper des autres, à œuvrer pour soulager les misères, en subvenant aux besoins des nécessiteux ou en secourant des gens en détresse. Cette socialisation des biens qui est en même temps une harmonisation des coeurs ne tend guère à appauvrir une couche de la nation au profit d'une autre, mais plutôt à réaliser au sein de la société, un certain équilibre susceptible de bien asseoir la fraternité entre citoyens. Un Hadith du Prophète spécifie que toute dîme demeure insuffisante, si elle n'atteint pas pleinement son objet et que tout bien déjà «taxé» reste soumis à un complément d'imposition. Ce qui donne une certaine aisance à cette obligation, c'est que la loi se fie à la spontanéité du fidèle, en suscitant en lui une confiance en soi qui est de nature à mieux consolider les liens entre citoyens, laissés juges de leur situation et de la détermination de leurs devoirs. Le sens de la dignité du citoyen n'en est que plus rehausse. Il est vrai que l'existence d'une telle société dépend beaucoup de la haute éducation civique du citoyen, c'est-à-dire en l'occurrence, de la force de la

foi. C'est, peut-être, trop idéal, mais non utopique, car la foi, en se sublimant, peut - comme on dit «secouer les montagnes». Un des grands chroniqueurs arabes, Ibn El Hakam, cité dans ses Foutouh Misr (Conquêtes de l'Egypte), le cas de l'Afrique du Nord ou la plupart des contributions légales (capitation, tribut et dîme), centralisées par les percepteurs, s'avèrent inutilisables, la majorité des citoyens de la Communauté islamique ayant été saturée par les recettes locales de la zakat. Aucun fidèle, même parmi les néophytes de l'Afrique islamisée, n'oserait revendiquer une part dans la dîme, s'il ne remplissait les conditions requises, pour se prévaloir d'un tel droit.

L'obligation, pour chaque adepte, de travailler, pour gagner dignement sa vie, sans éprouver le besoin de tendre la main, réduisait considérablement les prétendants à la zakat : ce fut là, un des facteurs qui justifiaient l'existence d'un certain équilibre social, en terre d'Islam, en plein Moyen Age. L'élan spontané d'une partie de la masse populaire pour s'entraider, leur sentiment d'interdépendance les uns vis-à-vis des autres, finirent malheureusement par se dissiper, avec le temps, quand la foi commençait à faiblir, secouée par un égoïsme de plus en plus marqué. L'heureuse note de concordance qui sublimait la cité islamique originelle, sera faussée par une déviation des principes coraniques qui font de l'altruisme, le support et le critère de la foi véritable.

Ainsi donc, toutes les prescriptions coraniques de l'Islam bien entendu, prières ou autres, sont imprégnées d'un certain «cachet social». Tout acte individuel, était jugé plus méritoire, quand il était accompli collectivement, car il donnait, alors, une nouvelle occasion d'affermir le rapprochement des citoyens.
